

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ À L'ENSEMBLE DES  
PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 6 février 2012, le conseil municipal de Saint-Henri a adopté le Règlement numéro 526-12 intitulé « Règlement décrétant des dépenses en immobilisation pour 2012 et l'emprunt totalisant 200 000 \$ nécessaire à son financement ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 526-12 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
La personne habile à voter voulant enregistrer son nom doit établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le lundi 20 février 2012, au bureau de la municipalité de Saint-Henri, situé au 219 rue Commerciale.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 526-12 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 401. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 526-12 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 20 février 2012, au bureau de la Municipalité situé au 219 rue Commerciale.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité sur semaine entre 8h30 et 16h30.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre :**

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

**7. Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 6 février 2012, et au moment de signer le registre :**

- 1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;  
**OU**
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité;  
**ET**
- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévu à la loi.

**8. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**9. Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

**10. Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

**11. Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 6 février 2012 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

**12. Inscription unique :**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter sur le territoire de la municipalité n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

DONNÉ À SAINT-HENRI LE 9 FÉVRIER 2012.



Jacques Risler, secrétaire-trésorier